

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.789 du 13 janvier 2015

A. 211.166/VIII-9068

En cause : **la CSC Transport et Communications,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carrière 137
6180 Courcelles,

contre :

la société anonyme de droit public Belgacom,

ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 décembre 2013 par la CSC Transport et Communications qui demande l'annulation de :

- " - la décision du conseil d'administration de BELGACOM qui ratifie, entérine la commission paritaire du 28.03.2013 (DOC. CP/2013-03/1597/FR) sur base de l'article 35 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prise en date du 02.05.2013 ainsi qu' en ce qu'elle ratifie et entérine le point 2.7 relatif à la modification du plan de pension complémentaire de la commission paritaire du 25.04.2013 et
- Pour autant que de besoin la délibération de la commission paritaire du 28.03.2013 (DOC. CP/2013-03/1597/FR) (deuxième acte attaqué);
- Pour autant que de besoin les conclusions du groupe de travail SOC du 14.03.2013 (troisième acte attaqué);
- Le point 2.7. S&S STB GPA : Modification du plan de pension complémentaire (doc. S&S STB GPA/SOC130328/CP130425/048) de la commission paritaire du 25.04.2013 (DOC. CP/2013-04/1601/FR) (quatrième acte attaqué);

- Pour autant que de besoin le point 3 des conclusions du groupe de travail SOC du 28.03.2013 relatif au règlement de pension (S&S STB GPA/S0C130328/CP/048) (cinquième acte attaqué)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivia BOSQUET, loco M^{es} Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est une organisation syndicale représentative au sein de la partie adverse.

2. Aux termes de l'article 19 du statut syndical de Belgacom, la commission paritaire de Belgacom comporte des groupes de travail permanents (appelés groupes de travail SOC), chargés de préparer les travaux de cette commission ou d'en assurer le suivi.

3. Selon les conclusions du groupe de travail SOC du 14 mars 2013, la requérante menace d'introduire un préavis de grève concernant la problématique "mérite" si la partie adverse ne présente aucune proposition pour le 21 mars 2013.

4. Le 18 mars 2013, la requérante introduit un préavis de grève pour le 28 mars 2013 pour la problématique "mérite".

5. Conformément aux articles 93, § 1^{er}, et 94, § 2, du statut syndical, une conciliation est organisée par l'administrateur délégué ou son délégué, qui doit se terminer au plus tard cinq jours ouvrables à compter du début de la procédure de conciliation. La procédure de conciliation a dès lors débuté le 19 mars 2013 pour se terminer le lundi 25 mars 2013.

6. La réunion de conciliation a lieu le 25 mars 2013.

Le procès-verbal conclut :

" CSC-Transcom reste sur sa position : Pour mardi soir, 26/03, nous souhaitons une proposition concrète chiffrée. Dans le cas inverse, nous maintenons notre préavis de grève pour le 28 mars.

Le président peut seulement regretter que la CSC-Transcom décide de faire grève le jour de la Commission paritaire où l'accord collectif 2013-2014 sera proposé pour en principe approbation.

Résultat de la conciliation

CGSP et SLFP acceptent la proposition de Belgacom.

Le conflit avec la CSC-T n'est pas levé".

7. Le 28 mars 2013, la commission paritaire se réunit.

Le compte rendu de la réunion indique notamment :

" A. Ordre du jour.

Approbation de l'ordre du jour de la Commission Paritaire du 28 mars 2013 (doc. CP/2013-03/1596/FR).

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

1. [...]

2. Points SOC

2.1. S&S_GHR_GCB: Évaluation Bonus Sales au sein d'EBU
(Doc. S&S_GHR_GCB/SOC130124/CP130328/007)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.2. S&S_GHR_MST : Travail d'étudiants
(Doc. S&S_GHR_MST/SOC130131/CP130328/019)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.3. S&S_GIS_IMM: Real estate: vente de bâtiments 2013
(Doc. S&S_GIS_IMM/SOC130228/CP130328/025)

La CGSP souligne que ce dossier n'est pas un dossier à soumettre à la décision de la Commission Paritaire.

[...]

La Commission Paritaire prend acte du dossier.

2.4. CBU_SLS_DIR : Déménagement Belgacom Center Mouscron et Genk
(Doc. CBU_SLS_DIR/SOC130213/CP130328/029)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.5. SDE_COP_CFO : Demande de vacances décalées projet Mantra
(Doc. SDE_COP_CFO/SOC130218/CP130328/032)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.6. CBU_SLS_DIS : Statut de l'implémentation de la réorganisation OPE
(Doc. CBU_SLS_DIS/SOC130307/CP130328/034)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.7. SDE_COP_CRO : Proposition pour l'optimisation de l'organisation Work Force COP/CRO
(Doc. SDE_COP_CRO/SOC130124/CP130328/004)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.8. CBU_MKT : Domino (programme Ambassador pour employés et COP - adaptations)
(Doc. CBU_MKT/SOC130304/CP130328/039)

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

2.9. S&S_GHR_LBR : Convention collective portant sur les années 2013 et 2014
(Doc. S&S_GHR_LBR/SOC120920/CP130328/100-1)

- Accord collectif ayant trait au travail à domicile
(Doc. S&S_GHR_GCB/SOC120920/CP130328/050)
- Règlement portant modification du règlement relatif à l'évaluation des membres du personnel de niveau 2, 3 et 4 de Belgacom, en application de l'article 102 de la convention collective portant sur les années 2013 et 2014
(Doc. S&S_GHR_LBR SOC120920/CP130328/051)
- Règlement modifiant le règlement des absences du personnel de Belgacom et l'annexe de ce règlement, en application des articles 51, 52 et 53 de la convention collective portant sur les années 2013 et 2014
(Doc. S&S_GHR_LBR SOC120920/CP130328/052)
- Règlement modifiant le règlement relatif au comblement des besoins en personnel et à la réorganisation et le règlement relatif aux principes généraux de la mobilité fonctionnelle et géographique, en application de la convention collective portant sur les années 2013 et 2014
(Doc. S&S_GHR_LBR SOC120920/CP130328/053)
- Avenant n°1 portant modification de la convention collective du 20/09/2012 ayant trait à l'organisation de la Work-Life
(Doc. S&S_GHR_LBR SOC120920/CP130328/054)
- Convention collective ayant trait à l'organisation de la Work-Life
(Doc. S&S_GHR_LBR SOC120920/CP130328/054-1)

Le front commun syndical déplore l'absence des représentants de la CSC-Transcom à cette séance importante de la Commission Paritaire. Il demande d'accorder une attention particulière aux points suivants :
[...]

Le front commun syndical conclut que ses membres apprécieront toutefois la convention collective 2013-2014, conclue dans des moments difficiles. Certains points de cette convention ne seraient pas exécutés si la norme salariale 2013-2014 devait s'appliquer à Belgacom.

Le dossier est approuvé à l'unanimité.
[...]"

Le procès-verbal de la commission paritaire du 28 mars 2013, qui porte la référence DOC. CP/2013-03/1597/FR, constitue le deuxième acte attaqué.

8. Le 28 mars 2013, le groupe de travail SOC se réunit.

Les conclusions du groupe de travail SOC de ce jour indiquent notamment :

" La CSC-T a déposé un préavis de grève pour le 28/03 et ne participe plus à la concertation sociale.

[...]

3. STB/GPA : règlement de pension (S&S STB GPA/SOC130328/CP/048)
Objet : exposé des adaptations apportées au plan de pension complémentaire et soumission pour approbation.
[...]

Positions/conclusions

- L'impact pour le personnel en tutorat pensionné d'office à 60 ans sera contrôlé et communiqué.
- Le plan de pension de l'ex-filiale Proximus est adapté de manière correspondante.
- Le dossier est approuvé par les deux OSR.

Action

Dossier pour la Commission Paritaire d'avril.
[...]"

Il s'agit du cinquième acte attaqué.

9. Le 25 avril 2013, la commission paritaire se réunit.

Le procès-verbal de la commission paritaire indique notamment :

" [...]
2.7. S&S STB GPA : Modification du plan de pension complémentaire
[doc. S&S STB GPA/SOC130328/CP130425/048]

La CSC-Transcom affirme que ce dossier a été négocié alors qu'elle était en conflit et ne pouvait participer aux discussions. Elle signale que la nouvelle proposition équivaut à une économie de 12 pour cent, ce qui correspond en fait à une économie sur le salaire différé, que rien n'impose au stade actuel des choses. Elle observe par ailleurs que la réglementation actuelle a vu le jour pour

supprimer la différence entre contractuels et statutaires, ce qui est annulé par la nouvelle proposition.

La direction précise que ce dossier s'inscrit dans le cadre du souci qu'a l'entreprise de maîtriser les frais de personnel, qui ont considérablement augmenté ces dernières années. Elle ajoute que les modifications sont conformes aux nouvelles méthodes de calcul de la pension légale et aux mesures prises récemment par le gouvernement. D'une part, la durée de la carrière a été portée de 40 à 45 ans, ce qui revient à aligner la durée de la carrière utilisée dans le plan de pension complémentaire sur la durée de la carrière utilisée pour la pension légale des statutaires et des contractuels. D'autre part, il est important que la mesure proposée soit adoptée afin d'assurer le financement du plan à long terme, son coût ayant fort augmenté ces dernières années.

Concernant la modification des modalités de calcul de la pension anticipée et des réserves acquises, nous passons d'une diminution de 3 % entre 60 et 65 ans à une diminution de 6 %. La direction précise que cette mesure est conforme aux mesures prises par le gouvernement, visant à réduire le nombre des départs à la pension anticipée. Cette mesure n'a aucun impact si les réserves sont maintenues dans le plan de pension jusqu'à l'âge de 65 ans.

La direction s'inscrit par ailleurs en faux contre l'argument de la CSC-Transcom selon lequel cette modification remettrait en question le plan de 2005 qui avait supprimé la discrimination entre contractuels et statutaires. La condition en matière d'anticipation est identique pour les statutaires et les contractuels et est sans conséquence si le capital est pris à l'âge de 65 ans. Le coefficient de 45 au lieu de 40 est également utilisé pour les deux catégories, avec de surcroît un effet proportionnel identique au niveau de la pension complémentaire. Comme le coefficient de la pension légale est également de 45, cette modification ne crée aucune discrimination au détriment des contractuels.

La direction souligne l'absence d'impact sur les droits acquis. De plus amples détails concernant le Benefit Statement seront envoyés à tous les membres du personnel en octobre. En dépit des modifications proposées, ce plan reste très compétitif.

Le dossier est approuvé par 15 voix pour et 3 voix contre. Les délégués de la CSC-Transcom votent contre

[...]"

Il s'agit du quatrième acte attaqué.

10. Lors de sa séance du 2 mai 2013, le conseil d'administration de Belgacom confirme notamment les décisions suivantes de la commission paritaire, prises aux dates respectivement indiquées à côté de chaque décision :

" [...]"

Ce dossier au sein de Customer Operations/Consumer Remote Operations englobe une extension du pilote concernant les normes de présence dans tous les centres. La norme de présence s'applique par groupe d'horaires : shifts du matin, shifts en journée et shifts du soir. Dans ce prolongement, COP/CRO a également proposé une optimisation du Workforce Management local du CHC (Consumer Help Center). Cette proposition comprend une modification du code de fonction pour 6 collaborateurs (2A et 2B)	130328
--	--------

ainsi qu'un gap de niveau 2A à Liège, qui est ouvert.	
Le Conseil d'Administration approuve la proposition pour l'optimisation de l'organisation Work Force COP/CRO [SDE COP CRO/SOC130124/CP130328/004]	
<p>L'année passée, EBU a convenu d'apporter un certain nombre de modifications à la politique de rémunération des collaborateurs de vente de la division. Ces changements avaient pour but de supporter la croissance au sein du segment professionnel.</p> <p>Le dossier prévoyait d'évaluer les modifications au terme des 6 premiers mois.</p> <p>Voici les résultats de cette évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La différenciation des rôles entre "specialised sales" et "direct sales" sera maintenue et se reflétera en outre dans la nouvelle structure organisationnelle d'EBU. - Le plan de bonus "domaine clé" sera arrêté. - Les pourcentages du bonus cible de la famille de fonctions Account Management seront réalignés sur les pourcentages initiaux de la famille de fonctions Direct Field Sales, soit 27 % pour les bandes de fonctions V1 à V3 et 17 % pour la bande de fonctions V4. <p>Le Conseil d'Administration approuve l'évaluation Bonus Sales au sein d'EBU [S&S GHR GCB/SOC130124/CP130328/007] [...]</p>	130328
<p>Vu la nouvelle législation et l'engouement suscité, GHR propose également d'employer des étudiants au sein de Belgacom, non seulement pendant toutes les périodes de vacances, mais également tout au long de l'année.</p> <p>Ce dossier comporte une adaptation de la procédure de recrutement pour les fonctions en contact avec la clientèle ou requérant des compétences techniques.</p> <p>Toutes les informations à cet égard ainsi que les questions et réponses les plus fréquentes au sujet du travail d'étudiant sont reprises sur le site web de Belgacom.</p> <p>Le Conseil d'Administration approuve le dossier relatif au travail d'étudiants [S&S GHR MST/SOC130131/CP130328/019] [...]</p>	130328
<p>Ce dossier décrit la nécessité de déménager deux points de vente à un meilleur endroit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mouscron : <ul style="list-style-type: none"> - Anticiper la désertification du centre par l'ouverture d'un Belgacom Center dans le nouveau centre commercial; - Introduire de nouvelles heures d'ouverture. • Genk : <ul style="list-style-type: none"> - Déménager le Belgacom Center dans une autre rue commerçante - Mêmes heures d'ouverture. <p>Le Conseil d'Administration approuve le déménagement Belgacom Center Mouscron et Genk [CBU SLS DIR/SOC130213/CP130328/0291]</p>	130328
<p>Dans le cadre du dossier "Transformation du réseau : collaboration COP-NEO sur le terrain" (réf. SDE_COP_NEO/S0C121213/info/128), l'autorisation est demandée aux OSR de recourir aux vacations décalées de 6 h à 14 h 30. Cette demande concerne le technicien adjoint électricien (niveau 3X) affecté au sein de Customer Operations/Customer Field Operations.</p> <p>Ce règlement évitera des dizaines de demandes individuelles de</p>	130328

<p>vacations décalées introduites dans le cadre de ce projet.</p> <p>Le Conseil d'Administration approuve la demande de vacances décalées projet Mantra [SDE COP CFO/SOC130218/CP130328/032]</p>	
<p>Depuis le mois de juin 2012, ce projet est ouvert à tous les clients de Belgacom, sociétés et sous-traitants. La relation unique "employé-employeur" a disparu. Le système de rémunération a été considérablement simplifié et les aspects fiscaux adaptés.</p> <p>Le Conseil d'Administration approuve le dossier Domino (ambassadeurs programme pour employés et COP - adaptations) [CBU MKT/SOC130304/CP130328/039] [...]</p>	130328
<p>Ce dossier comprend une confirmation du texte de préaccord, des annexes et des textes réglementaires détaillés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord collectif concernant le travail à domicile [S&S_GHR_GCB/SOC120920/CP130328/050] - Règlement portant modification du règlement relatif à l'évaluation des membres du personnel de niveau 2, 3 et 4 de Belgacom, en application de l'article 102 de la convention collective pour les années 2013 et 2014 [S&S_GHR_LBR/SOC120920/CP130328/051] - Règlement portant modification du règlement des absences des membres du personnel de Belgacom et de l'annexe au règlement, en application des articles 51, 52 et 53 de la convention collective pour les années 2013 et 2014 [S&S_GHR_LBR/SOC120920/CP130328/052] - Règlement portant modification du règlement concernant le comblement des besoins en personnel et la réorganisation et le règlement concernant les principes généraux de la mobilité fonctionnelle et géographique, en application de la convention collective pour les années 2013 et 2014 [S&S_3HR_LBR/SOC120920/CP130328/053] - Annexe n° 1 portant modification de la convention collective du 20/09/2012 relative à l'organisation de Work-Life [S&S_GHR_LBR/SOC120920/CP130328/054] - Convention collective portant sur l'organisation de Work-Life [S&S_GHR_LBR/SOC120920/CP130328/054-1] <p>Le Conseil d'Administration approuve la Convention collective portant sur les années 2013 et 2014 [S&S_GFIR_LBR/SOC120920/CP130328/100-1]</p>	130328
<p>Ce dossier apporte un certain nombre de modifications au plan de pension complémentaire (uniquement pour les prestations à venir) à partir du 1^{er} avril 2013. Le plan de pension actuel prévoit la nécessité d'effectuer 40 années de service pour pouvoir bénéficier d'une pension complète. Le nouveau plan porte cette condition à 45 années. Il est proposé de passer au régime des 45 années et d'aligner ainsi la carrière, en ce qui concerne la pension complémentaire, sur la pension légale. Une deuxième adaptation prévoit la possibilité, pour le membre du personnel, de demander son capital pension à l'âge de 65 ans. Si le membre du personnel demande, en cas de prépension, à percevoir son capital pension avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, ce capital se voit appliquer un coefficient majoré de réduction de 6 %.</p> <p>Le Conseil d'Administration approuve l'adaptation du plan de pension complémentaire [S&S_STB_GPA/SOC130328/CP130425/0481]</p>	130425

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant, qu'à titre principal, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dès lors qu'il n'est pas dirigé contre un acte administratif causant grief à la requérante; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, cette dernière n'attaque pas un ou plusieurs actes individuels ou réglementaires clairement identifiés mais uniquement des délibérations du conseil d'administration, de la commission paritaire ou du groupe de travail SOC; qu'elle soutient qu'en approuvant, le 2 mai 2013, la décision de la commission paritaire du 28 mars 2013, le conseil d'administration n'a pas adopté uniquement des textes réglementaires ou des actes individuels mais qu'une série de points se rapportent à la gestion de la société et aux choix "politiques" ou "stratégiques", auxquels les organisations syndicales sont associées par la discussion en commission paritaire; qu'elle estime que ces points, comme le déménagement de deux points de vente ou de l'évaluation de la nouvelle politique de bonus, ne constituent pas, en tant que tels, des actes juridiques de nature à créer des droits ou des obligations pour le personnel et qu'à défaut pour la requérante de démontrer que son intérêt fonctionnel pourrait s'étendre à ces points, l'objet du recours ne pourrait y être étendu; qu'elle fait encore valoir que le bureau national de la requérante n'a pas décidé de l'introduction d'un recours contre un ou plusieurs actes réglementaires, voire individuels, déterminés; qu'elle ajoute qu'il ressort de la décision du 23 novembre 2013 que le bureau national n'était pas informé de la teneur des textes discutés lors des réunions contestées; qu'elle estime qu'il n'est pas acceptable que l'organe compétent pour introduire un recours en justice se limite à indiquer qu'il attaque toutes les décisions adoptées par la commission paritaire sans les identifier et en n'en ayant visiblement aucune connaissance; qu'elle soutient aussi que la requérante ne justifie pas son intérêt à obtenir l'annulation de l'ensemble des points, dont certains créent des droits en faveur du personnel, discutés lors des réunions de la commission paritaire; qu'elle estime que, pour cette raison également, le recours ne pourrait être étendu à l'ensemble des points discutés lors des réunions des organes paritaires; qu'elle fait également valoir que les actes juridiques découlant des délibérations contestées ne sont pas connexes et ne peuvent donc être attaqués par une même requête; qu'elle relève que, lors des séances des 28 mars et 25 avril 2013, la commission paritaire s'est prononcée sur des sujets variés, qui n'ont pas de liens entre eux, et soutient que la seule circonstance que ces actes sont prétendument affectés de la même irrégularité ne suffit pas à permettre de les attaquer par une même requête; qu'elle fait enfin encore valoir que le recours contre les différents actes juridiques n'est pas recevable *ratione temporis*; qu'elle soutient que pour les actes réglementaires que sont la convention collective 2013-2014 et le règlement pour un capital pension complémentaire, ils ont fait l'objet d'une publication sur son intranet parallèlement à leur approbation par le conseil d'administration, le 2 mai 2013, soit plus de soixante

jours avant l'introduction du recours, le 24 décembre 2013; qu'elle ajoute, quant aux actes individuels découlant de la commission paritaire du 28 mars 2013, que la requérante en avait connaissance au plus tard le 25 avril 2013, jour de la séance de la commission paritaire au cours de laquelle le procès-verbal de la séance du 28 mars 2013 a été approuvé; qu'elle soutient encore, à titre subsidiaire, qu'en tant qu'il est dirigé contre les délibérations de la commission paritaire et les conclusions du groupe de travail SOC, le recours est irrecevable; qu'elle allègue que les réunions du groupe de travail SOC constituent un travail préparatoire aux discussions en commission paritaire, sans aucune conséquence juridique, que la requérante était présente au groupe de travail SOC du 14 mars 2013 et qu'elle connaissait les conclusions du groupe de travail SOC du 28 mars 2013 depuis plus de soixante jours avant l'introduction de son recours; qu'elle ajoute que le recours est également tardif en ce qu'il porte sur les délibérations de la commission paritaire, la requérante en ayant eu connaissance plus de soixante jours avant l'introduction de celui-ci;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son dernier mémoire, que si le "Règlement pour un Capital pension complémentaire" et la nouvelle "Convention Collective 2013-2014" constituent incontestablement des actes d'ordre réglementaire, il n'en est pas de même de la "Proposition pour l'optimisation de l'organisation Work Force/CRO" et rappelle qu'une organisation syndicale n'est pas recevable à poursuivre l'annulation de décisions d'ordre individuel; qu'elle maintient, par ailleurs, que la requérante ne démontre pas son intérêt à un recours contre des actes juridiques qui ne font pas qu'imposer des obligations pour les membres du personnel, mais qui sont également créateurs de droit pour ces derniers; qu'elle rappelle que le règlement pour un capital pension complémentaire et la nouvelle convention collective 2013-2014 ne constituent pas des actes connexes et que le fait que ces actes aient, chronologiquement, suivi les mêmes étapes -légalement prévues- (commission paritaire et conseil d'administration du 2 mai 2013) n'implique pas que ces décisions puissent être attaquées par le biais de la même requête; qu'elle confirme que tant la convention collective 2013-2014 que le règlement pour un capital pension complémentaire pour les membres du groupe Belgacom étaient bien publiés à la date du 2 mai 2013, soit plus de soixante jours avant l'introduction de la requête, de sorte que le recours est irrecevable en tant qu'il serait dirigé contre les différents actes juridiques en cause; qu'elle maintient, en outre, que la connaissance de l'instrumentum de la délibération du conseil d'administration approuvant la réglementation en cause n'était pas nécessaire pour introduire le recours et que la connaissance du texte de la convention collective 2013-2014 et du règlement pour un capital pension complémentaire pour les membres du groupe Belgacom, assurée en l'espèce via la publication sur l'intranet, suffisait; qu'elle rappelle, à titre subsidiaire, que le recours est irrecevable en tant qu'il vise les délibérations de la

commission paritaire et du groupe de travail, ces actes étant strictement préparatoires;

Considérant que la requérante relève, dans son mémoire en réplique, que les procès-verbaux définitifs des séances de la commission paritaire des 28 mars 2013 et 25 avril 2013 ne lui ont été transmis que le 30 octobre 2013 et la décision d'approbation du conseil d'administration relative à celles-ci le 6 décembre 2013, de sorte que le recours a bien été introduit dans les soixante jours de la connaissance des décisions attaquées; qu'elle rappelle, en outre, qu'elle attaque la décision du conseil d'administration de Belgacom du 2 mai 2013 qui ratifie et entérine la décision de la commission paritaire du 28 mars 2013 ainsi que celle du même jour qui ratifie et entérine le point 2.7 relatif à la modification du plan de pension complémentaire de la décision de la commission paritaire du 25 avril 2013 et que si les autres actes -soit les décisions de la commission paritaire des 25 avril 2013 et 28 mars 2013 ainsi que les décisions prises en réunions du groupe SOC des 14 mars 2013 et 28 mars 2013- sont également attaqués, c'est de manière subsidiaire en ce sens qu'ils ont contribué aux décisions du conseil d'administration du 2 mai 2013; qu'elle fait valoir que, quand bien même les actes attaqués comporteraient des décisions individuelles, des règlements relatifs au plan de pension complémentaire et des conventions collectives, répondant chacun à des règles de procédure administrative différentes, ces divers actes et règlements sont englobés dans un même acte juridique à valeur réglementaire, les décisions de la commission paritaire et par après celles du conseil d'administration; qu'elle estime que le recours est recevable *ratione temporis* étant donné qu'il porte sur des actes réglementaires, soit les décisions de la commission paritaire des 28 mars 2013 et 25 avril 2013 ainsi que les décisions du conseil d'administration du 2 mai 2013 qui ont englobé les divers points non juridiques et actes juridiques discutés, pour les insérer dans un acte juridique réglementaire; qu'elle affirme, par ailleurs, que seule la publication des décisions du conseil d'administration du 2 mai 2013 fait courir le délai de soixante jours pour introduire le présent recours et qu'aucune forme de publication pour les décisions du conseil d'administration n'étant prévue par une disposition légale ou interne à la partie adverse, ce n'est que lorsqu'elle a demandé une copie des décisions du conseil d'administration par le biais de son conseil et qu'elle a pu en prendre connaissance que le délai de soixante jours a commencé à courir, aucune publication de ces délibérations du conseil d'administration n'ayant été réalisée; qu'elle fait, en outre, valoir que la décision prise par le conseil d'administration de la partie adverse, qui confirme un accord voté à majorité des deux tiers par la commission paritaire, est un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'elle estime que les vices affectant les autres actes attaqués, lesquels constituent des actes préparatoires à la délibération du conseil d'administration, peuvent être invoqués à l'appui du recours dirigé contre l'acte lui causant définitivement grief; qu'elle rappelle que

n'ayant pu participer ni à la commission paritaire du 28 mars 2013 ni à la réunion du groupe SOC du même jour, elle n'a pu faire valoir valablement son point de vue afin d'entamer un débat constructif, de sorte que ces actes sont viciés et vicient également les actes pris après cette date; qu'elle précise encore, dans son dernier mémoire, que la "Proposition pour l'optimisation de l'organisation Work Force COP/CRO" constitue également une décision modifiant l'ordonnancement juridique et revêt un caractère réglementaire;

Considérant que, suivant la description qu'en fait la requête, le premier acte attaqué est "la décision du Conseil d'administration de BELGACOM qui ratifie, entérine la commission paritaire du 28.03.2013 (DOC. CP/2013-03/1597/FR) sur base de l'article 35 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prise en date du 02.05.2013 ainsi qu'en ce qu'elle ratifie et entérine le point 2.7 relatif à la modification du plan de pension complémentaire de la commission paritaire du 25.04.2013"; que les décisions adoptées par la commission paritaire, le 28 mars 2013, à savoir "l'évaluation Bonus Sales au sein d'EBU", le dossier relatif au "travail d'étudiants", le dossier relatif à la "vente de bâtiments", le dossier relatif au "déménagement Belgacom Center Mouscron et Genk", la "demande de vacances décalées projet Mantra", le "statut de l'implémentation de la réorganisation OPE", la "proposition pour l'optimisation de l'organisation Work Force COP/CRO", le programme "Domino (programme Ambassador pour employés et COP-adaptations)" et le dossier relatif à la "Convention collective portant sur les années 2013 et 2014", ainsi que par la Commission paritaire du 25 avril 2013 (point 2.7), "modification du plan de pension complémentaire", ont des portées fort différentes; que si les décisions adoptées par le conseil d'administration de Belgacom peuvent avoir le caractère d'actes réglementaires, il s'agit seulement de celles qui élaborent ou modifient le statut des membres du personnel; qu'une organisation syndicale n'étant, par ailleurs, pas habilitée à poursuivre l'annulation de décisions d'ordre individuel, le recours n'est, en l'espèce, recevable qu'à l'égard des décisions adoptées par le conseil d'administration, le 2 mai 2013, relatives à la "Convention collective portant sur les années 2013 et 2014" et à l'"adaptation du plan de pension complémentaire"; qu'en outre, la force obligatoire d'un acte réglementaire résulte de la publication qui doit en être assurée suivant les voies habituelles; qu'aucune disposition légale ne prévoit toutefois le mode de publicité d'un statut administratif d'une entreprise publique; que tant la convention collective 2013-2014 que le "Règlement pour un Capital Pension complémentaire pour les membres du personnel du Groupe Belgacom" ont fait l'objet d'une publication sur l'intranet de la partie adverse; qu'il ressort des pièces qui figurent au dossier administratif que la convention collective portant sur les années 2013 et 2014 a été publiée, le 17 octobre 2013, sur l'intranet de la partie adverse, dans sa version coordonnée, soit plus de soixante jours avant l'introduction du

présent recours, le 24 décembre 2013; qu'il en est de même du "Règlement pour les pension complémentaires avril 2013", lequel a été joint à une note explicative publiée sur l'intranet de la partie adverse et dont la dernière modification date du 24 septembre 2013; que les représentants de la requérante savaient, de surcroît, pertinemment bien que ces deux points avaient été approuvés par la commission paritaire du 28 mars 2013 et par celle du 25 avril 2013; que si les représentants de la requérante n'étaient pas présents lors de la commission paritaire du 28 mars 2013, pour cause de grève, ils n'en étaient pas moins présents lors de celle du 25 avril 2013 au cours de laquelle le procès-verbal de la séance du 28 mars a été approuvé à l'unanimité; que la délibération du conseil d'administration du 2 mai 2013 n'étant pas réglementaire, elle ne devait, quant à elle, pas faire l'objet d'une publication; que la requérante ne pouvait cependant ignorer l'intervention du conseil d'administration de la partie adverse, celui-ci étant, en application de l'article 35, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, "lié par toute réglementation arrêtée par la commission paritaire à la majorité des deux tiers des voix exprimées au sujet de matières qui font l'objet d'une proposition", ce qui était le cas en l'espèce; qu'ayant été informée de l'approbation de la convention collective portant sur les années 2013 et 2014 par la commission paritaire du 28 mars 2013 et ayant participé à celle du 25 avril 2013 qui a approuvé le plan de pension complémentaire, il appartenait à la requérante de s'enquérir au plus tôt de l'état de la procédure; que ce n'est finalement que le 4 décembre 2013 qu'elle a contacté la partie adverse pour obtenir la décision attaquée, soit plus de sept mois après qu'elle avait eu des décisions entérinées par le conseil d'administration du 2 mai 2013 une parfaite connaissance; que, dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'intérêt fonctionnel de la requérante, le recours est tardif et, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.